

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20330039

Déposé
01-07-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0749662124

Nom

(en entier) : **Cabinet comptable GUSECA**(en abrégé) : **G.S.C.**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Marchienne (JT) 49
: 6040 JumetObjet de l'acte : CONSTITUTION**CONSTITUTION**

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Bernard GROSFILS à Lodelinsart, en date du 1er juillet 2020, en cours d'enregistrement que la SRL " Cabinet comptable GUSECA " a été constituée et que les statuts ont été arrêtés comme suit :

1. Désignation des actionnaires :

1. Madame **GÜDEN Fikriye**, agréée en tant que comptable fiscaliste externe par l'Institut des professionnels de la comptabilité sous le numéro 30070000, née à Sivasli (Turquie) le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, divorcée et non remariée, domiciliée à Dinant, Rue de la Station, 30/2.

Laquelle déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale à ce jour.

2. Monsieur **CAPELLEMAN Fabrice Jean-Claude Bernard**, né à Charleroi le dix-neuf novembre mille neuf cent septante et un, divorcé et non remarié, domicilié à Charleroi (Roux), Rue de Gohyssart, 33. Lequel déclare ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale à ce jour.

3. Monsieur **SENECHAL Cédric Thierry Fabien**, né à Charleroi le sept avril mille neuf cent quatre-vingts, époux de Madame ERROUI Soufia, domicilié à Charleroi (section de Jumet), Rue Louis Biernaux, 63. .

Epoux marié sous le régime légal de communauté à défaut d'un contrat de mariage, régime ni modifié ni confirmé, ainsi déclaré.

Lequel déclare souscrire les actions pour son propre compte; Monsieur SENECHAL reconnaît bien savoir que le titre peut lui être propre, mais que la finance y attachée peut être considérée comme commune dans le cadre de son régime matrimonial.

La société est constituée au moyen d'apports de fonds à concurrence de SIX MILLE EUROS (6.000,00 €), représentés par SIX CENTS (600) actions sans va-leur nominale, représentant chacune un six/centième de l'avoir social.

Les fondateurs déclarent que les apports sont libérés totalement, soit pour SIX MILLE EUROS (6.000,00 €).

Ils déclarent souscrire les six cents (600) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix de DIX euros (10,00 €) chacune, comme suit :

- par Madame Fikriye GÜDEN, à concurrence de deux mille quarante euros (2.040,00 €), soit 204 actions **de classe A** 2.040,00 €
- par Monsieur Fabrice CAPELLEMAN, à concurrence de mil neuf cent quatre-vingts euros (1.980,00 €), soit 198 actions **de classe B**
- par Monsieur Cédric SENECHAL, à concurrence de mil neuf cent quatre-vingts euros (1.980,00 €), soit 198 actions **de classe B**

TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**Article 1 – Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Elle est dénommée « Cabinet comptable GUSECA », en abrégé « G.S.C. ». Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2 – Sièges

Le siège social est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers, les activités mentionnées aux articles 38 et 49 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales :

- L'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- L'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- La détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- Les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables ;
- Les conseils juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés, de bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale ;
- Toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable (-fiscaliste) agréé I.P.C.F.

La société pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion voire pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés dotées d'un objet social similaire à l'exclusion des sociétés commerciales. Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra également accomplir, dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur dans des sociétés dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien ou de liquidateur dans d'autres sociétés. La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large, à l'exception de ses clients.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Les non-professionnels qui font partie de cette personne morale en tant que gérant, administrateur, actionnaire/associé, mandataire indépendant ou membre du comité de direction de cette personne morale ne peuvent faire la moindre ingérence dans l'exécution des activités professionnelles prévues à l'article 49 de la loi, par laquelle l'indépendance du comptable agréé ou du comptable-fiscaliste agréé qui exécute la mission au nom de la personne morale concernée, pourrait être mise en péril.

Les non-professionnels ne peuvent pas non plus engager cette personne morale ou intervenir au nom de cette personne morale pour les activités professionnelles telles que prévues à l'article 49 de la loi ». Seuls les professionnels agréés peuvent représenter la société/personne morale dans le cadre des activités professionnelles qui appartiennent à leur monopole (spécifique) d'activités réservées. Il est donc totalement impossible pour un non-professionnel qui serait administrateur/gérant/actionnaire ou mandataire au sein de la société de comptabilité, d'agir au nom de cette société/personne morale dans le cadre d'activités de comptabilité ou d'y exercer des activités de comptabilité sans avoir été agréé par un des trois instituts professionnels (I.P.C.F., I.E.C., I.R.E.).

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires. Les administrateurs doivent satisfaire aux conditions stipulées par l'article 8-5° de l'Arrêté royal du 15 février 2005.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conférer sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné. Les non-professionnels qui feraient partie de la société en tant qu'administrateur, actionnaire/ mandataire indépendant ou membre du comité de direction ne peuvent effectuer aucune activité comptable. Les non-professionnels ne peuvent pas non plus engager cette société ou intervenir au nom de cette personne morale pour les activités comptables.

Est désigné en qualité d'**administrateur statutaire** sans limitation de durée Madame Fikriye GÜDEN, précitée, présente et qui accepte.

Article 16 – Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il en est notamment ainsi dans tous les actes qui requièrent la présence d'un fonctionnaire ou officier public.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Précision quant à la délégation de pouvoirs

Un administrateur peut nommer des fondés de procuration, actionnaires ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice la profession de comptable ou comptable-fiscaliste. Tout mandataire qui ne serait pas membre de l'Institut ou qui ne posséderait à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle de comptable ou de comptable-fiscaliste en Belgique ne pourra en aucune façon exercer des activités comptables pour le compte de tiers. Le cas échéant, l'organe d'administration fixe les rémunérations et pouvoirs spéciaux attachés à ces fonctions à charge de frais généraux.

Article 17 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18 - Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 – Tenue et convocation

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas

échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21 – Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22 – Article 21. Séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 23 – Délibérations

Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action :

- de la classe A donne droit à deux (2) voix,
- de la classe B donne droit à une (1) voix.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieux et place. Pour les actions de la classe A, procuration ne pourra être donnée qu'à un professionnel comptable si l'assemblée a à statuer sur des décisions qui concernent les matières réservées aux professionnels comptables.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale. Dans tous les cas le vote de l'administrateur-gérant comptable-fiscaliste agréée sera prépondérant ; la répartition des droits de vote doit respecter les paramètres de l'Arrêté royal du 15/02/2005 (art.8-4°).

Article 24 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut-être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 25 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 27 – Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur

proposition de l'organe d'administration, chaque action conférant un droit dans la répartition des bénéfices comme suit :

- actions de classe A : trentequatre pour cent (34 %) du bénéfice net
- actions de classe B : soixantesix pour cent (66 %) du bénéfice net.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 30 – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 31 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

C.- DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre deux mille vingt et un.
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2022.
- 3° Comme dit dans les statuts, Madame Fikriye GÜDEN est désignée en qualité d'administrateur statutaire, ici présente et qui accepte.
- 4° L'organe d'administration reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation depuis le 1er juillet 2020. Cette décision sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.
- 5° Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Pour extrait analytique conforme
Signé Bernard GROSFILS, Notaire
Déposé en même temps :
Acte constitutif du 01/07/2020